

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

Créances admises en non-valeur

Rapporteur : Serge MALO

Les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante.

Le comptable public expose qu'il n'a pas pu recouvrer des titres, cotes ou produits pour les montants et en raison des motifs énoncés ci-dessous :

Compte	Montants proposés	Montants admis	Motifs
6541	250,95 €	250,95 €	Poursuite sans effet ou RAR inférieur au seuil de poursuite
6542	9 547,19 €	9 547,19 €	Poursuite sans effet ou RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL	9 798,14 €	9 798,14 €	

Et demande, en conséquence, l'admission en non-valeur des titres concernés.

Il s'agit pour l'essentiel de droits non payés par les familles qui utilisent, pour les enfants, les services communaux de la restauration scolaire et les accueils périscolaires sur une période allant de 2009 à 2018. Afin de préserver l'anonymat des usagers ou fournisseurs concernés, le détail des créances irrécouvrables présentées ici (montant par redevable) est consultable par les conseillers municipaux qui en feraient la demande auprès de Monsieur le Maire.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif ou seront inscrits dans la décision modificative n°2.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables proposées par le comptable, pour une somme totale de 9 798,14 €.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, l'assemblée municipale décide à l'unanimité des voix, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable, pour une somme totale de 9.798,14 euros.

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

Budget Communal 2022 : Décision modificative n°2

Rapporteur : Serge MALO

Les ajustements de crédits suivants constituent la proposition de décision modificative n° 2 au budget communal 2022. Cette proposition de décision modificative a été présentée en commission municipale FINANCES le 14 octobre 2022.

Objet des dépenses	Op/Ch/Art/Fonction	Montants	Principaux objets
INVESTISSEMENT - RECETTES		560 501,00	
* DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	Chap. 10	-100 000,00	
F.C.T.V.A.	Art 10222 – F01	-100 000,00	Réévaluation FCTVA suite à automatisation
* PRODUITS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS	Chap. 024	621 521,00	Vente des appartements de l'immeuble Pichon
* OPERATION PATRIMONIALES	Chap. 041	38 980,00	

Autres subventions d'investissement	Art 1328 - F020	13 980,00	Subventions SDEPA
Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	Op 160 - Art 238 - F421	25 000,00	Récupération avances Centre de Loisirs
INVESTISSEMENT - DEPENSES		560 501,00	
* IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Chap. 20	55 738,00	
Frais d'études	Op 117 - Art 2031 - F 831	-3 600,00	Report du diagnostic d'ouvrage d'art du pont Peyrouse
Frais d'études	Op 123 - Art 2031 - F 412	-5 000,00	Annulation étude de sol terrain synthétique
Frais d'études	Op 124 - Art 2031 - F 414	14 800,00	Complément études et MOE pôle sportif
Frais d'études	Op 125 - Art 2031 - F 414	5 000,00	Complément études pour réhabilitation du Skate-park
Concessions et droits similaires	Op 143 - Art 2051 - F 020	6 136,80	Evolution logiciel finances
Concessions et droits similaires	Op 143 - Art 2051 - F 025	1 600,00	Acquisition logiciel pour alarmes gymnase et MDA
Concessions et droits similaires	Op 143 - Art 2051 - F 411	1 600,00	
Concessions et droits similaires	Op 143 - Art 2051 - F 91	1 788,00	Complément pour migration logiciel marché de plein vent
Frais d'études	Op 159 - Art 2031 - F 020	12 050,00	Audits énergétiques bâtiments de plus de 1000 m ²
Frais d'études	Op 159 - Art 2031 - F 324	20 000,00	Diagnostic église Sainte Marie
Frais d'études	Op 164 - Art 2031 - F 822	1 363,20	DGD étude et MOE Pont de l'Arribeu
* IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Chap. 21	350 670,72	
Autres installations	Op 121 - Art 2158 - F 822	6 082,87	Panneaux de signalisation
Matériel de transport	Op 121 - Art 2182 - F 020	24 175,60	Remplacement camion benne 3,5 T
Mobilier	Op 121 - Art 2184 - F 020	6 895,95	Mobilier pour nouveaux bureaux
Autres immobilisations corporelles	Op 121 - Art 2188 - F 020	17 348,91	Achat divers matériels, dont ventilateurs et illuminations de fin d'année
Autres immobilisations corporelles	Op 121 - Art 2188 - F 112	1 602,08	Equipeement arrivée 3 ^{ème} agent
Autres immobilisations corporelles	Op 121 - Art 2188 - F 412	-2 011,57	Réparation au lieu de changement du but de terrain et changement pompe arrosage
Autres immobilisations corporelles	Op 121 - Art 2188 - F 823	-2 479,60	Achats élagueuse et porte-outils désherbage réalisés avec un coût inférieur
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Op 122 - Art 2135 - F 212	30 739,93	Mise en conformité incendie au primaire Louis Barthou

Autres installations	Op 122 - Art 2158 - F 211	-2 142,00	Report de la réalisation d'une clôture à la maternelle Louis Barthou
Autres immobilisations corporelles	Op 122 - Art 2188 - F 421	-6 000,00	Report installation visiophone au périscolaire Louis Barthou
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Op 123 - Art 2135 - F 411	-2 236,75	Réalisation store gymnase avec un coût inférieur
Autres installations	Op 123 - Art 2158 - F 411	7 914,00	Installation alarme gymnase Guynemer
Autres installations	Op 123 - Art 2158 - F 412	-1 363,44	Changement ballon eau chaude stade avec un coût inférieur
Autres immobilisations corporelles	Op 123 - Art 2188 - F 412	10 396,68	Réfection du terrain de foot herbeux
Cimetières	Op 126 - Art 2116 - F 026	2 000,00	Aménagement paysager caves-urnes
Equipements du cimetière	Op 126 - Art 21316 - F 026	8 083,20	Construction 3 ^{ème} cave-urne
Matériel de bureau et matériel informatique	Op 143 - Art 2183 - F 020	8 736,18	Achat de matériel informatique
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Op 159 - Art 2135 - F 020	28 000,00	Changement porte séquentielle ateliers et réhabilitation chaufferie Jean Moulin
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Op 159 - Art 2135 - F 324	6 437,72	Rénovation chapelle St Martin de Beyrie et travaux sono Ste Marie
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Op 163 - Art 2135 - F 33	5 000,00	Réhausse 2 ^{ème} rang de gradins (coussins)
Installations de voirie	Op 164 - Art 2152 - F 822	203 490,96	Travaux voirie complémentaires
* IMMOBILISATIONS EN COURS	Chap. 23	46 412,28	
Constructions	Op 122 - Art 2313 - F 212	-15 000,00	Travaux école verte Jean Moulin réalisés en régie
Constructions	Op 160 - Art 2313 - F 421	36 412,28	Complément rénovation centre de loisirs
Constructions	Op 165 - Art 2313 - F 020	25 000,00	AdAP de la maison des associations
* OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	Chap. 040	68 700,00	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Art 2135 - F 020	20 400,00	Création ou réfection bureaux ateliers et urbanisme
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Art 2135 - F 112	20 200,00	Agrandissement bureau police municipale pour arrivée 3 ^{ème} agent
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Art 2135 - F 212	30 100,00	Projet école verte Jean Moulin

Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Art 2135 - F 421	-7 000,00	Report aménagement périscolaire Jean Moulin et éclairage cour Louis Barthou
Installations de voirie	Art 2152 - F 822	5 000,00	Aménagement chemin Plan Local de Randonnées
* OPERATION PATRIMONIALES	Chap. 041	38 980,00	
Réseaux d'électrification	Art 21534 - F020	13 980,00	Subventions SDEPA
Constructions	Op 160 - Art 2313 - F421	25 000,00	Récupération avances Centre de Loisirs
FONCTIONNEMENT - DEPENSES		68 700,00	
* TRAITEMENTS	Chap. 012	87 630,56	
Rémunérations	Art 64111 - F020	80 000,00	Augmentation point d'indice et besoins supplémentaires
Cotisations pour assurance du personnel	Art 6455 - F020	7 630,56	Correction d'anomalie relevée par le SGC
* AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	Chap. 65	25 784,72	
Indemnités maires, adjoints et conseillers	Art 6531 - F020	1 900,00	Augmentation point d'indice
Cotisations de retraite maires, adjoints et conseillers	Art 6533 - F020	1 500,00	Augmentation point d'indice
Créances éteintes	Art 6542 - F020	7 547,19	Délibération sur proposition du SGC
Autres contributions obligatoires	Art 6558 - F020	18 837,53	Complément versement OGE St Joseph et prise en compte dossiers d'obsèques indigents
Subventions de fonctionnement organismes publics	Art 65738 - F025	-4 000,00	Annulation classes découvertes
* CHARGES EXCEPTIONNELLES	Chap. 67	25 284,72	
Titres annulés sur exercices antérieurs	Art 673 - F020	25 284,72	Correction d'anomalies relevées par le SGC
* DEPENSES IMPREVUES	Chap. 022	-70 000,00	Ajustement équilibre DM
FONCTIONNEMENT - RECETTES		68 700,00	
* OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	Chap. 042	68 700,00	Travaux réalisés en régie

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, l'assemblée municipale par 23 voix pour et 6 abstentions, adopte la décision modificative n°2 au budget primitif 2022.

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022
Le Maire,
Michel BERNOS

Michel Bernos



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

Subventions communales 2022 : Propositions de modification d'attribution
Rapporteur : Robert LOUSTAU

Des classes découvertes pour lesquelles des subventions exceptionnelles avaient été attribuées n'ont pas pu être réalisées. Il est donc proposé de les annuler.

A l'occasion du Forum des associations, la Commune a reconduit et renforcé le dispositif du Pass'Associatif. Conformément à ce dispositif, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle Pass associatif aux associations ayant déposé un dossier complet.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'ajuster les subventions exceptionnelles de la façon suivante :

Article 65738	DM 2
Etablissements scolaires - Toutes activités pédagogiques	
Primaire Jean Moulin - Subvention exceptionnelle Classes découvertes	-3 000,00 €
Maternelle Jean Moulin - Subvention exceptionnelle Classes découvertes	-1 000,00 €
Sous-total - Article 65738	-4 000,00 €

Article 6574	DM 2
2) ASSOCIATIONS SPORTS LOISIRS	
Union Jurançonnaise - Subvention exceptionnelle Pass associatif	990,00 €
JURANCON XV - Subvention exceptionnelle Pass associatif	165,00 €
Judo Club Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Pass associatif	1 140,00 €
Grappes d'Or - Subvention exceptionnelle Pass associatif	660,00 €
Tennis de table - Subvention exceptionnelle Pass associatif	345,00 €
Volley-Ball - Subvention exceptionnelle Pass associatif	780,00 €
CPJ - Subvention exceptionnelle Pass associatif	285,00 €
LSCJ - Subvention exceptionnelle Pass associatif	555,00 €
Tennis Club - Subvention exceptionnelle Pass associatif	495,00 €
Aïkido - Subvention exceptionnelle Pass associatif	15,00 €
Cercle Nageurs Jurançonnais CNJ - Subvention exceptionnelle Pass associatif	675,00 €
Ateliers Théâtraux de Jurançon - Subvention exceptionnelle Pass associatif	300,00 €
Ecole de Danse Associative - Subvention exceptionnelle Pass associatif	1 065,00 €
Karaté Club de Jurançon - Subvention exceptionnelle Pass associatif	255,00 €
TOTAL 2)	7 725,00 €
Réserve	-7 725,00 €
Sous-total - Article 6574	0,00 €
TOTAL	-4 000,00 €

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, l'assemblée municipale adopte à l'unanimité des voix, la modification d'attribution des subventions communales 2022 telle que présentée ci-dessus.

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022
Le Maire,
Michel BERNOS

Michel Bernos



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

Inscription de la Commune de Jurançon dans le dispositif Pass Culture

Rapporteur : Monsieur le Maire

Fruit d'un partenariat de premier plan entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et le Ministère de la Culture, le Pass Culture est un projet ambitieux et innovant en matière d'éducation artistique et culturelle (EAC). Il comporte deux déclinaisons, complémentaires et progressives : une part dite « collective » et une part dite « individuelle ».

La part dite collective permet aux professeurs de financer des activités d'EAC pour leurs classes et groupes d'élèves. Cette part s'applique aux élèves de la 4^e à la Terminale des établissements publics et privés sous contrat. Les offres collectives couvrent les spectacles, concerts, ateliers, rencontres et des événements pouvant se dérouler dans un lieu culturel, dans un établissement scolaire ou dans tout autre lieu adapté.

La part individuelle permet à tous les jeunes de 15 à 18 ans et sur l'ensemble du territoire national, d'acquérir des biens et services culturels grâce à un crédit individuel. Ils peuvent réserver des places et abonnements, des livres, des CDs, des services numériques, des visites, des cours et ateliers, du matériel beaux-arts, etc. en téléchargeant l'application Pass Culture.

A l'échelle de la ville de Jurançon, il est proposé d'inscrire l'offre culturelle déployée au sein de l'Atelier du Neez (spectacles, concerts, actions d'EAC ou de médiation culturelle) dans le Pass Culture. Ce dispositif permettra ainsi aux jeunes jurançonnais notamment, d'avoir un accès facilité à la pratique culturelle et de découvrir pour certains, notre pôle culturel.

L'inscription au dispositif Pass Culture est entièrement gratuit pour la collectivité.

Ce sujet a été évoqué lors de la commission culture du 6 juin puis détaillé au cours de la commission culture du 13 octobre. C'est à l'occasion de cette commission qu'un tarif applicable pour les projets culturels publiés sur la part individuelle et collective du Pass Culture a été proposé et validé, soit 5€ par personne et par place.

En préalable, la Commune de Jurançon doit procéder, aussi, à la signature d'une convention avec la société SAS PASS CULTURE, qui assure la mise en œuvre et le suivi du Pass culture pour le compte du Ministère de la Culture. Cette convention (jointe en annexe) est établie pour un an et est reconductible tacitement.

Le Conseil Municipal est amené :

- à se prononcer sur l'opportunité d'inscrire l'offre de spectacles de la saison culturelle 22-23 et suivantes ainsi que les actions d'EAC de l'Atelier du Neez correspondantes au public ciblé, dans le dispositif Pass culture,
- à se prononcer sur le tarif des projets culturels accessibles aux jeunes depuis l'application Pass Culture, soit 5€,
- à autoriser Monsieur Maire à signer la convention avec la société SAS PASS CULTURE jointe en annexe.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, l'assemblée municipale, à l'unanimité des voix :

- **se prononce favorablement sur l'opportunité d'inscrire l'offre de spectacles de la saison culturelle 22-23 et suivantes ainsi que les actions d'EAC de l'Atelier du Neez correspondantes au public ciblé, dans le dispositif Pass culture,**
- **se prononce favorablement sur le tarif des projets culturels accessibles aux jeunes depuis l'application Pass Culture, soit 5€,**
- **et autorise Monsieur Maire à signer la convention avec la société SAS PASS CULTURE.**

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022

Le Maire,

Michel BERNOS

 

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :
Secrétaire : Armelle DUFFAU

**Orientations du règlement local de publicité intercommunal
Rapporteur : Serge MALO**

Par délibération en date du 17/12/2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Ce document édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage, qu'ils soient emblématiques ou du quotidien, lointains ou rapprochés. En même temps, ils permettent aux activités économiques de se faire connaître, ce qui est crucial pour leur attractivité.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera donc à trouver un juste équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire.

À travers le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- par la réduction de son impact sur l'environnement ;
- par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques.

Les prescriptions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement. Elles peuvent être générales sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains. Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, dans les conseils municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sens strict. Cependant, le rapport de présentation du règlement local de publicité doit définir les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement).

Ainsi, même en l'absence formelle de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), il a été décidé de mettre au débat les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Ce débat permettra de connaître les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique. Après la tenue de ce débat en conseil communautaire, les orientations seront débattues au sein de chaque conseil municipal des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Principaux éléments de diagnostic :

Le diagnostic à l'échelle de l'intercommunalité a fait ressortir les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

Pour les publicités :

- Présence d'environ 1 000 publicités (hors mobilier urbain et publicités de moins de 7 m² sur Pau) ;
 - Principalement localisées le long des axes principaux (53 %) ;
 - 88 % de dispositifs scellés au sol ;
- Un essor de panneaux numériques qui ont un impact visuel et sur l'environnement plus important que la publicité non lumineuse ;
 - Présence de publicités masquant les perspectives sur le grand paysage ;
- Présence de publicités inappropriées au contexte environnant (dans des centre bourg, aux abords d'espaces verts urbains, en avant de bâtiment remarquable...) ;
- Des dispositifs disproportionnés par rapport à l'échelle du bâti ;
- Environ 12 % de publicités situées hors agglomération.

Pour les enseignes :

- Présence de 3 800 établissements disposant d'une enseigne. Le plus grand nombre d'établissements se situe dans les centres villes et en particulier dans le Secteur Patrimonial Remarquable ;
- Bonne intégration de la plupart des enseignes du centre-ville de Pau, du fait de leur situation en secteur patrimonial remarquable ;
 - Prolifération d'enseignes sur les clôtures parfois peu qualitatives ;
- Présence de dispositifs peu qualitatifs et en surnombre (oriflammes, kakémonos...) dans les secteurs économiques ;
- Présence d'enseignes scellées au sol qui s'apparentent à de la publicité scellée au sol de par leur aspect et leur forme et qui sont parfois en infraction car en surnombre ;
- Enseignes en toiture implantées majoritairement dans les centres commerciaux qui sont parfois en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation ;
 - Développement d'enseignes numériques soumises à aucune réglementation particulière.

Définition des orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) définis dans la délibération de prescription du 17 décembre 2020 visent à assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler par des moyens d'affichage adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) devra préserver, protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, paysager, architectural, patrimonial du territoire qui constituent son identité et participent à son attractivité.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) viennent compléter et préciser ces objectifs, toujours existants, grâce aux éléments de l'état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Il est proposé au conseil municipal de débattre sur les 2 orientations générales suivantes :

- développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique ;
- développer l'attractivité économique du territoire.

Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville. Ainsi cela fait référence :

- au respect de l'environnement : gestion des déchets, de l'eau, de l'air, des pollutions quelques soient visuelle, olfactive... ;
- à la contribution à la qualité de vie : respect des espaces verts, fleurissement, préservation des espaces de qualité naturels et bâtis. Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et de facto du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées. Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) selon les orientations suivantes :

- **Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville** en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Cela contribuera à la mise en valeur des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et architecturales qui sont les facteurs d'attractivité et d'identité du territoire.

De plus, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire dont notamment les route de Gan, route de Morlaàs, route de Bayonne, route de Bordeaux, et route de Tarbes qui sont des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et pour l'implantation des activités économiques. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) réduira le nombre de publicités et réglera les enseignes de manière à accroître la visibilité des activités économiques.

- **Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire** tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.
- **Adapter de façon cohérente les règles** selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine (quartiers d'habitats, centres-villes et centres-bourgs, zones économiques et commerciales ...). Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.
- **Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire** en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.
- **Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes** dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.
- **Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire** comme notamment, la Cité médiévale de Lescar, ou le Stade d'eaux vives et du Site Patrimonial Remarquable de

Pau en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments.

- **Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers).**
Les centralités correspondent aux centres bourgs, centres de villages et cœurs de quartiers. Ce sont des espaces où sont privilégiés la proximité des usagers. Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), pourra y interdire la publicité et les pré-enseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'aspect esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.
- **Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.**
Les opérations d'embellissement participent au confort, à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique. De la même manière, l'affichage institutionnel diffusé par le biais du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes d'affichage) répond également aux besoins d'information des administrés et des touristes. Le mobilier urbain est aussi un support pour la publicité commerciale. Un juste équilibre devra donc être trouvé entre la mise en valeur des espaces publics par la collectivité et l'affichage sur le mobilier urbain. Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable).
- **Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses** qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.
Une attention particulière sera apportée dans les secteurs concernés par la trame noire en cours d'élaboration par le pôle métropolitain Pays du Béarn. Celle-ci est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une biodiversité nocturne à protéger de la pollution lumineuse.
Ces objectifs de réduction d'énergie seront, en outre, en adéquation avec le projet de neutralité carbone 2040 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées initiée en 2020.

Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire

- **Améliorer la lisibilité des zones économiques** pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera notamment de réduire le nombre de publicités.
- **Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes.** L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).
- **Garantir la visibilité des établissements** afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le règlement local

de publicité intercommunal (RLPi) veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles (notamment ceux situés en retrait de la voie publique) et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.

- **Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables** en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Ceci permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

Il vous appartient de bien vouloir prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal telles que présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal prend acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal telles que présentées ci-dessus.

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022
Le Maire,
Michel BERNOS

 

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

Rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Rapporteur : Monsieur le Maire

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées réalise tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision des actions conduites sur une année.

La réalisation de ce rapport répond à une obligation légale, détaillée à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal, en séance publique.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022

Le Maire,
Michel BERNOS




EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON, Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

Convention gestion des populations félines

Rapporteur : Armelle DUFFAU

Par délibération n°2020-66 du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal avait confié à l'Association de Défense Animale Pyrénéenne (ADAP), au travers d'une convention, la mission d'organiser des campagnes de stérilisation des chats errants non-identifiés en état de divagation sur notre territoire.

Malgré les résultats encourageants enregistrés suite aux campagnes de stérilisations menées en 2021 et en 2022, et d'un commun accord avec la Commune, l'ADAP ne souhaite plus poursuivre le partenariat.

Une nouvelle collaboration a été proposée à l'Association l'Arche de Néo selon les modalités fixées par la convention.

Pour rappel, la mission confiée à cette nouvelle association comprend :

- L'organisation logistique des campagnes de stérilisation (mise en place des dispositifs de capture, prise en charge des animaux entre lieu de capture et cabinet vétérinaire)
- La recherche de vétérinaires partenaires locaux, habilités à réaliser l'évaluation sanitaire des individus, la stérilisation l'identification et les traitements anti-parasitaires
- La remise en liberté, sur le lieu de capture, des chats une fois stérilisés ou selon les situations, le placement dans une famille d'accueil de l'individu

- La fourniture à la Commune, de données précises permettant l'établissement d'un registre public des individus capturés et stérilisés sur le territoire de la Commune.
- La participation annuelle financière de la Commune, au bénéfice de l'association pour les missions réalisées, sera de 2000 € maximum, et variable en fonction du nombre de chats effectivement stérilisés.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, qui couvrira les campagnes de stérilisation des populations félines non-identifiées en état de divagation sur le territoire de la Commune menées entre octobre et décembre 2022, et pour l'année 2023.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention, qui couvrira les campagnes de stérilisation des populations félines non-identifiées en état de divagation sur le territoire de la Commune menées entre octobre et décembre 2022, et pour l'année 2023.**

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le



ID : 064-216402842-20221025-2022_54-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) – Route des Mousquetaires
Rapporteur : Bruno BOURG**

Au titre de sa compétence en matière de randonnée, le Département est maître d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien des grandes itinérances sur son territoire, à savoir le GR® pédestres (traversée des Pyrénées, chemins de Saint Jacques...), la grande traversée du Pays Basque à VTT, et des itinéraires équestres. La Route des Mousquetaires s'inscrit dans le projet de création de l'itinéraire culturel du Conseil de l'Europe « la Route européenne d'Artagnan ».

Ce projet initié par l'Association Européenne de la Route d'Artagnan (AERA), vise à faire découvrir les richesses culturelles et patrimoniales des territoires en s'appuyant sur l'histoire et l'image de d'Artagnan et des mousquetaires. Notre Département est concerné par la route des Mousquetaires de la Gascogne, au Béarn à la Navarre.

Le territoire de la Commune est traversé par cet itinéraire (cf carte jointe en annexe) en empruntant les voies et/ou parcelles suivantes, propriétés communales :

- Rue de Guindalos,
- Rue cyprien Loustau,
- RD802
- Avenue Henri IV
- Avenue Bagnell

- Chemin de Perpignaa
- Avenue des Pyrénées
- Chemin rural Napoli
- Chemin rural de Ticoulat
- Chemin rural de Vignau
- Chemin de Couday.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au tracé du chemin dans le cadre du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée institué selon la loi n°83663 du 22 juillet 1983 (article 56 et 57),
- de confier au Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la Route des Mousquetaires et pour son entretien pour la pratique de la randonnée sur le territoire de la Commune de Jurançon,
- d'inscrire les chemins ruraux empruntés au PDIPR : chemin de Perpignaa, chemin rural de Napoli, chemin rural de Ticoulat, chemin rural de Vignau, chemin de Couday,
- d'autoriser le passage des randonneurs sur les parcelles communales,
- de s'engager en ce qui concerne les chemins ruraux, et conformément à la loi du 22 juillet 1983 :
 - à ne pas aliéner les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
 - à préserver les accessibilités,
 - à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,
 - à informer le Conseil Départemental de toute modification envisagée,
 - à maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste (VTC-VTT),
 - à accepter le balisage conforme à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française d'Equitation.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- **émet un avis favorable au tracé du chemin dans le cadre du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée institué selon la loi n°83663 du 22 juillet 1983 (article 56 et 57),**
- **décide de confier au Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la Route des Mousquetaires et pour son entretien pour la pratique de la randonnée sur le territoire de la Commune de Jurançon,**
- **inscrit les chemins ruraux empruntés au PDIPR : chemin de Perpignaa, chemin rural de Napoli, chemin rural de Ticoulat, chemin rural de Vignau, chemin de Couday,**

- **autorise le passage des randonneurs sur les parcelles communales,**
- **s'engage en ce qui concerne les chemins ruraux, et conformément à la loi du 22 juillet 1983 :**
 - **à ne pas aliéner les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),**
 - **à préserver les accessibilités,**
 - **à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,**
 - **à informer le Conseil Départemental de toute modification envisagée,**
 - **à maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste (VTC-VTT),**
 - **à accepter le balisage conforme à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française d'Equitation.**

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022

Le Maire,

Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le



ID : 064-216402842-20221025-2022_55-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

**Mise en place d'une indemnité pour changement de résidence administrative
Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la réglementation prévoit la prise en charge obligatoire des frais de changement de résidence dès lors que l'agent le demande, qu'il remplit les conditions et qu'il justifie cette requête.

L'indemnité de changement de résidence peut être perçue par l'agent dès lors qu'il change de résidence administrative et familiale.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- le remboursement des frais de transport (train, avion, véhicule personnel...) dans les mêmes conditions que le remboursement des frais de transport engagés lors des déplacements temporaires,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence comprenant :
 - des frais de transport de bagages pour l'agent qui quitte ou rejoint un logement meublé par l'administration,

- des frais de transport de mobilier pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire sera réalisé dans les conditions mentionnées dans les textes réglementaires (décret n°90-437 du 28 mai 1990, décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et arrêté du 26 novembre 2001).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la prise en charge des frais de changement de résidence, telle qu'énoncée ci-dessus.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des voix la prise en charge des frais de changement de résidence administrative.

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022
Le Maire,
Michel BERNOS

 

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIÉ pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

Actualisation du tableau des effectifs – Créations d'emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante crée les emplois au sein des collectivités territoriales en fonction des besoins. Il appartient donc au conseil de déterminer les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services y compris lorsque cela concerne des avancements de grade.

Pour tenir compte des besoins des services, des évolutions des postes de travail et des missions assurées, Il est proposé de créer à compter du 1^{er} novembre 2022 :

- 1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 31.5/35^{ème}
- 2 emplois d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des voix, l'évolution des postes de travail suivants :

- **1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet**
- **1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet**
- **1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet**
- **1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 31.5/35^{ème}**
- **2 emplois d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet.**

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 18 Octobre 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, BOURG, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : B. COUSTET pouvoir à A. DUFFAU
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
H. LAPOUBLE pouvoir à I. DUCOLONER
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
N. SUBERVIE pouvoir à Ch. SABROU
M. DELALANDE pouvoir à J. MANUEL
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Absent excusé :

Secrétaire : Armelle DUFFAU

Actualisation du régime indemnitaire de la filière police municipale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 20 mars 2012, le conseil municipal a fixé les modalités d'attribution du régime indemnitaire pour la filière police.

Il est proposé d'actualiser cette délibération comme suit :

1) Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel de traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement).

Les taux minimum et maximum sont fixés ainsi :

Grades	Taux mini	Taux maxi
Brigadier-chef principal	10%	20%
Gardien brigadier	10%	20%

Les taux attribués individuellement aux agents par décision de l'autorité territoriale seront déterminés entre le minimum et le maximum indiqués ci-dessus.

2) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de cette indemnité est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction de critères définis par la présente délibération. L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel.

3) Critères d'attribution

Le montant individuel de la prime sera déterminé en tenant compte du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions du poste (ex : responsabilités particulières, technicité, contraintes horaires ...), de la manière de servir (ex : investissement personnel, prise d'initiative, autonomie, capacité d'adaptation ...).

4) Conditions de cumul

Les agents des grades concernés peuvent cumuler l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix, actualise le régime indemnitaire de la filière police municipale.

Fait à Jurançon le 25 octobre 2022

Le Maire,
Michel BERNOS

